



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires juridiques

2013/0255(APP)

26.2.2015

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur le projet de règlement du Conseil portant création du Parquet européen
(COM (2013)0534 – C8-000/2013 – 2013/0255(APP))

Rapporteur pour avis: Victor Negrescu

PA_Consent_Interim

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les suggestions suivantes:

Visas

- vu l'avis de la commission des affaires juridiques à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 3 mars 2014 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen,
- vu sa résolution du 12 mars 2014 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen¹,

Recommandations

1. rappelle le contenu de l'avis de la commission des libertés civiles du 3 mars 2014 et entend aborder plusieurs autres points, y compris les nouvelles avancées du débat du Conseil;
2. souligne la nécessité de garantir l'indépendance du Parquet européen, de son chef et de ses adjoints, des procureurs européens et des procureurs européens délégués, notamment vis-à-vis de toute influence injustifiée de la part d'un parti politique, des autorités politiques, administratives ou judiciaires nationales ou des institutions européennes; estime que le poste de procureur européen doit être un poste à plein temps;
3. réaffirme sa ferme volonté de créer un Parquet européen et de réformer Eurojust, comme le prévoit la Commission dans sa proposition de règlement relatif à Eurojust; est cependant convaincu que la réforme d'Eurojust doit être suspendue en attendant que le Conseil ait adopté une approche générale en ce qui concerne le Parquet européen; privilégie une approche d'ensemble (paquet) en raison de l'interaction étroite entre le Parquet européen et Eurojust;
4. estime que le domaine de compétence du Parquet européen doit être défini de manière claire afin d'éviter toute insécurité juridique en ce qui concerne les infractions pénales qui relèvent de sa compétence; à cet égard, invite le Conseil à préciser les compétences d'Eurojust, d'Europol et de l'OLAF afin que soient clairement définies et différenciées les fonctions de chacun des organes qui sont chargés d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union;
5. est favorable à la proposition selon laquelle le Parquet européen devrait présenter un rapport annuel aux institutions de l'Union afin d'assurer la transparence et d'évaluer les grandes lignes de son activité, et insiste sur le fait que cela ne doit pas permettre aux institutions de l'Union d'influencer l'activité future du Parquet européen;
6. souligne la nécessité d'une procédure de sélection ouverte, transparente et indépendante en

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0234.

vue de désigner le procureur européen et ses adjoints et suggère l'organisation d'un concours ouvert aux candidats ayant le professionnalisme, l'expérience et les compétences requises, qui pourraient être présélectionnés par la Commission et évalués par un jury d'experts indépendants; suggère de transmettre la liste des candidats présélectionnés au Parlement et au Conseil et habilite ces institutions à décider d'organiser des entretiens supplémentaires avec les candidats dont le nom figure sur la liste restreinte; demande par conséquent que le Parlement soit pleinement associé à la procédure de sélection du procureur européen et de ses adjoints et que la décision finale de nomination soit prise par le Conseil et approuvée par le Parlement;

7. conseille au Parquet européen de porter une attention particulière à la nomination des procureurs européens et des procureurs européens délégués, et au fait qu'ils remplissent les critères en matière de qualifications, d'expérience professionnelle et d'indépendance tout en assurant une représentation géographique équilibrée;
8. souligne la nécessité que le Parquet européen examine et enquête avec la même rigueur les cas d'infractions pénales graves de nature transfrontalière contre les intérêts financiers de l'Union européenne dans l'ensemble des États membres participants, indépendamment de tout paramètre géographique, enquêtes ou cas précédents, en adoptant une approche qualitative fondée sur des critères objectifs;
9. souligne la nécessité de clarifier la manière dont le Parquet européen travaillera dans les faits avec l'ensemble des États membres;
10. recommande au Parquet européen de fournir des efforts particuliers afin de lutter contre la criminalité transnationale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, étant donné la complexité du problème et les risques et dommages élevés que cela entraîne; affirme toutefois que les compétences du Parquet européen doivent être clairement identifiées pour permettre de définir en amont les infractions pénales auxquelles il s'applique et pour établir une distinction claire entre les compétences du Parquet européen et celles des procureurs nationaux; à cet égard, propose une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire afin d'éviter une infraction mixte ou des failles judiciaires; propose par ailleurs de veiller à ce que les moyens et les mesures d'enquête dont dispose le Parquet européen soient analogues, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques de l'État membre afin d'exclure toute "recherche de la juridiction la plus favorable";
11. rappelle que les actions et les enquêtes entreprises par l'ensemble des procureurs et du personnel du Parquet européen doivent être menées dans le respect absolu du droit, en particulier en ce qui concerne les droits du suspect ou de la personne accusée, comme le respect de la présomption d'innocence jusqu'à la décision définitive et irrévocable d'un tribunal, le droit à un procès équitable, le droit de garder le silence, le droit à la défense et à l'aide juridictionnelle et le principe non bis in idem; invite les États membres à garantir l'adoption de mesures harmonisées concernant la reconnaissance et l'admissibilité des preuves présentées par le Parquet européen; estime notamment que les conditions d'admissibilité des preuves doivent respecter tous les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne; estime que le Parquet européen devrait rechercher activement toutes les preuves pertinentes, qu'elles soient à charge ou à décharge;

12. regrette que la proposition actuelle portant sur la création du Parquet européen limite les compétences de celui-ci à la fraude; demande par conséquent à la Commission de proposer, lorsque le Parquet européen aura été créé, un élargissement de sa mission afin de couvrir certaines catégories de criminalité grave revêtant une dimension transfrontalière, comme la criminalité organisée et le terrorisme;
13. invite le Conseil à fournir des détails sur les conséquences qu'implique pour le budget de l'Union européenne la structure collégiale proposée; considère que, en tout état de cause, la décision concernant le choix de la juridiction compétente, la décision d'engager des poursuites, la décision de classer une affaire sans suite, la décision de réattribution d'une affaire et la décision relative à une transaction devraient toutes être prises au niveau central;
14. affirme que le droit à un contrôle juridictionnel devrait être garanti à tout moment au regard des activités du Parquet européen; estime par conséquent que les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de contrôle juridictionnel devant la juridiction compétente; à cet effet, affirme que les décisions prises par le Parquet européen avant un procès ou indépendamment d'une telle action, comme la décision d'ouvrir une enquête, le choix de la juridiction compétente pour les poursuites, le classement sans suite d'une affaire ou d'une transaction, devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant les juridictions de l'Union; souligne que le Parquet européen devrait réparer tout dommage prévu par le droit national causé par des mesures de poursuite illégales ou injustifiées;
15. estime que, outre le rapport annuel du Parquet européen sur ses activités générales, le règlement devrait prévoir une clause de réexamen de manière à comparer les objectifs de la création du Parquet avec les résultats obtenus afin d'identifier les failles et les lacunes à combler.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.2.2015
Résultat du vote final	+: 16 -: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Therese Comodini Cachia, Mady Delvaux, Andrzej Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Laura Ferrara, Mary Honeyball, Sajjad Karim, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Jiří Maštálka, Evelyn Regner, Pavel Svoboda, József Szájer, Axel Voss, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Durand, Heidi Hautala, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Victor Negrescu, Viktor Uspaskich
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Krisztina Morvai